

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMD3 - Cussac - Le Buisson de Cadouin

La Rampinsolle
BP 24
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : UbD24-47/239/2025

Code AIOT : 0005209779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SMD3 - Cussac - Le Buisson de Cadouin implanté Cussac 24480 Le Buisson-de-Cadouin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité définitive des installations objet d'une notification du SMD3 le 31 mai 2022. La cessation d'activité du site a été retardée par les travaux du nouveau site de transfert de St Pardoux. Ce dernier est opérationnel depuis le 1er décembre 2023. Il n'y a plus d'activité exercée sur le site du Buisson de Cadouin. L'inspection a porté sur les dernières mesures de mise en sécurité réalisées ou à parachever selon le mémoireremis par le SMD3 le 31 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3 - Cussac - Le Buisson de Cadouin
- Cussac 24480 Le Buisson-de-Cadouin
- Code AIOT : 0005209779
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site étaient exercées, des activités de transit des ordures ménagères (OM), d'amiante, de déchets propres et secs (DPS) issus de la collecte sélective des ménages, de verre, ainsi que des activités de broyage de déchets de bois et de déchets verts. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 ainsi que le récépissé de déclaration d'antériorité des ICPE du 10 mars 2010 (n°2011/13) et d'une déclaration du bénéfice des droits acquis datant du 12 juin 2019. Les installations relevaient des rubriques 2716-1 (E), 2715 (D), 2714-2 (D) et 2718 (D). Le site devant initialement faire l'objet de travaux de modernisation a été mis à l'arrêt définitif. Le site de Saint Pardoux la Rivière récemment autorisé a pris le relais des activités en décembre 2023 (l'ouverture a été retardée dans sa phase travaux). La cessation d'activité définitive du site du Buisson de Cadouin a été déclarée le 31 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des constats établis et documents remis dans le cadre de la cessation d'activité, la remise en état peut être considérée achevée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-2	Sans objet
3	cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats établis et documents remis dans le cadre de la cessation d'activité, les travaux de remise en état peuvent être considérés achevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, cessation d'activité
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans

frais décette notification.II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations destockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'information de la cessation définitive d'activité a été réalisée le 31 mai 2022. La notification a détaillé les mesures prévues à l'arrêt des installations qui est finalement intervenu le 30 novembre 2023 avec l'ouverture du nouveau site de Belvès.

L'ensemble des mesures de mises en sécurité annoncées dans le dossier a été réalisée.

Notamment :

- l'ensemble des déchets en transit (OM, Verre, bois, déchets verts, collecte sélective, amiante) a été évacué. Un nettoyage général a été effectué. Les bornes d'appoint volontaires (PAV) détériorées ont été évacuées.
- la clôture a été reprise aux endroits nécessaires.
- Les déboucheurs ont été vidés et nettoyés. Deux portails interdisent l'accès.
- Les utilités (eau et électricité) ont été coupées.
- l'interdiction d'accès à l'ancienne plateforme mitoyenne de transit des caissons de déchetterie a été munie de blocs d'enrochement. Celle-ci a été préalablement nettoyée et renivelée.
- La cuve de carburant a été extraite. Les analyses de sols effectuées montrent l'absence d'impact par hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-2

Thème(s) : Autre, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et à l'propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

L'information du maire a été réalisée en juillet 2022. Ce dernier n'a pas fait part d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : cessation d'activité**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
--

Thème(s) : Autre, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futurs sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Constats :

La cuve double enveloppe de carburant enterrée a été extraite sous supervision et contrôle de pollution sous-jacente.

Le rapport des analyses témoigne d'une absence d'impact par les composés hydrocarburés.

Type de suites proposées : Sans suite